La liste de ces organismes est fixée par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle et du ministre chargé des collectivités territoriales.

R. 6323-37 Décret n°2021-1708 du 17 décembre 2021 - art. 17

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🕮 Jp.Appel 🗏 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

- I.-Dans le cadre des finalités définies à l'article *R. 6323-33* et dans la limite du besoin d'en connaître, le traitement automatisé mentionné à l'article *R. 6323-32* peut être alimenté par les traitements automatisés de données à caractère personnel comportant le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques pour ce qui relève :
- 1° De la gestion et du contrôle des droits acquis au titre du compte personnel de formation et du droit individuel à la formation des élus locaux ainsi que des abondements en droits complémentaires ;
- 2° Du recensement des activités bénévoles ou de volontariat, de l'alimentation et de la mobilisation des droits inscrits sur le compte d'engagement citoyen ;
- 3° De la mise en œuvre du partage de données mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 6353-10.
- La liste de ces traitements automatisés est fixée par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle et du ministre chargé des collectivités territoriales.
- II.-Dans le cadre des finalités définies à l'article *R.* 6323-33 et dans la limite du besoin d'en connaître, le traitement automatisé mentionné à l'article *R.* 6323-32 peut être mis en relation avec d'autres traitements automatisés de données à caractère personnel comportant le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques pour ce qui relève de la prise en charge des actions de formation. La liste de ces traitements automatisés est fixée par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle et du ministre chargé des collectivités territoriales.
- III.-Dans le cadre des finalités définies à l'article *R.* 6323-33 et dans la limite du besoin d'en connaître, le traitement automatisé mentionné à l'article *R.* 6323-32 peut être mis en relation avec d'autres traitements automatisés de données à caractère personnel ne comportant pas le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques pour ce qui relève de :
- 1° La mise en relation du titulaire du compte personnel de formation ou de droits individuels à la formation des élus locaux avec les prestataires mentionnés à l'article *L. 6351-1* du présent code et à l'*article L. 1221-3* du code général des collectivités territoriales ;
- 2° L'analyse de l'utilisation et de l'évaluation de la mise en œuvre du compte personnel de formation et du droit individuel à la formation des élus locaux ;
- 3° La mise à disposition des services prévus au titre du compte personnel d'activité;
- 4° La mise à disposition de services permettant d'accompagner le titulaire du compte personnel de formation dans la construction de son parcours professionnel.

La liste de ces traitements automatisés est fixée par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle et du ministre chargé des collectivités territoriales.

R. 6323-38 Décret n°2019-1049 du 11 octobre 2019 - art. 1

I Legif. ≡ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🏦 Jp.Appel 📗 Jp.Admin. 🤶 Juricaf

I.-Une information conforme aux dispositions de l'article 32 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés figure sur le site internet du traitement automatisé mentionné à l'article *R.* 6323-32.

II.-Le droit d'opposition prévu à l'article 21 du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ne s'applique pas à ce traitement.

p.2498 Code du travai